



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation
Affaire suivie par : Valérie BOYER
Tél : 03 39 59 40 89
mél : sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 20/03/2023

**PROGRAMME DE CONFORMITÉ PHYTOSANITAIRE À LA NIMP 15 DES EMBALLAGES EN BOIS
DESTINÉS À L'EXPORTATION**

AUTORISATION

Conformément,

- au règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles et notamment son article 98 sur l'autorisation et le contrôle des opérateurs enregistrés apposant la marque des matériaux d'emballage en bois sur le territoire de l'Union,
- à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 révisée en 2018 (NIMP n° 15 révisée),
- à l'arrêté national du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP 15 révisée,
- au « programme de conformité phytosanitaire » publié au Bulletin Officiel du 17 décembre 2015, et à votre signature le 1^{er} décembre 2016 de l' « engagement des entreprises participant au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation »,
- à l'inspection réalisée le 27 février 2023 par madame Valérie BOYER, agent du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté.

La DRAAF délivre à :

**Scierie CHAUVIN Frères
Route de Frasne
39250 MIGNOVILLARD**

représenté par : **monsieur CHAUVIN Stéphane**
le numéro d'autorisation : **FR-FC-00614**

SCIERIE CHAUVIN FRERES
Route de Frasne
39250 MIGNOVILLARD

Cette autorisation est valable du 15/06/2023 au 14/06/2024. Elle est reconductible à l'issue de chaque inspection réalisée par la DRAAF/SRAI. Tout manquement aux engagements entraîne la résiliation immédiate du numéro d'autorisation par la DRAAF/SRAI et l'interdiction d'utilisation du marquage sous peine de poursuites judiciaires.

Le marquage de votre entreprise doit être conforme à l'annexe B du programme. Plusieurs variantes étant acceptables, l'exemple ci-dessous en est une illustration :



Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du service régional de l'alimentation,*



Sophie JACQUET